



Ce qui est obligatoire lors des obsèques

Agence :
13 route de Saint-Genis
17500 Saint Germain de Lusignan

Magasin et Chambre funéraire :
3, la Bergerie
17150 Consac

Tél : 05 46 95 43 10
Email : pf@guillet17.com
Site internet : www.pfguillet.com
Facebook : Pompes Funèbres Guillet

Vous avez les obsèques d'un proche à organiser et vous êtes perdu, vous désirez savoir ce qu'il est obligatoire de faire. Ce guide est là pour vous aider. Sous forme de tableau vous trouverez les prestations obligatoires

Le code générale des collectivités territoriales (article R.2223 - 29), ou CGCT, nous apprend que seules les prestations suivantes sont obligatoires :

- La housse mortuaire en cas de transport avant mise en bière
- Fourniture d'un cercueil avec une cuvette étanche, 4 poignées et sa plaque d'identité
- Fourniture d'un véhicule agréé pour le transport du corps (avant ou après la mise en cercueil)
- Le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur
- Toutes les opérations nécessaires à l'inhumation et/ou à la crémation (avec fourniture d'une urne cinéraire permettant de recueillir les cendres issues de la crémation).
- Les soins de conservation en cas de transport international selon la législation du pays d'accueil.



En cas de doute ou de questions n'hésitez pas à faire appel à l'un de nos conseillers

Cependant ces obligations peuvent prendre différentes formes et s'appliquer de diverses manières en fonction des situations. Les tableaux que vous trouverez dans les pages suivantes essayent de résumer les différentes situations et les obligations qui en découlent.

Les prestations et fournitures obligatoires se distingueront à l'aide d'un dièse (#). Les prestations et fournitures réglementées (obligatoires en fonction soit des circonstances du décès, soit des modalités d'organisation des obsèques) se distingueront à l'aide d'un double dièse (##).

LES PRESTATIONS ET FOURNITURES OBLIGATOIRES POUR LES OBSÈQUES

(Article R.2223-29 du Code général des collectivités territoriales)

Descriptif	Références législatives ou réglementaires du CGCT	Commentaire
Un cercueil avec une garniture étanche, 4 poignées et une plaque d'identité	R.2213-15 R.2213-20 R.2223-29	<i>En application de l'article R.2213-25 du CGCT, le cercueil doit répondre à des caractéristiques fixées par le décret du 20 décembre 2018 (Attestation de conformité fournie par le fabricant ou le distributeur)</i>
En cas d'inhumation		
<p style="text-align: center;"><i>Si l'inhumation n'a pas lieu dans la commune du lieu de fermeture du cercueil et</i></p> <p style="text-align: center;"><i>S'il n'y a pas un membre de la famille présent à la fermeture du cercueil ;</i></p> <p>Le contrôle de la fermeture du cercueil par un fonctionnaire de police, avec perception d'une vacation</p>	L.2213-14 L.2213-15 R.2213-44 à R.2213-50	<p><i>Il faut que le lieu de fermeture du cercueil et le lieu de son inhumation soient distincts. Cela ne concerne pas le cas de figure où le cercueil quitte la commune pour une cérémonie dans une commune voisine, avant de revenir sur la commune de fermeture pour y être inhumé.</i></p> <p><i>NB : Si un membre de la famille est présent et assiste à la fermeture du cercueil, cette opération s'effectue sous la responsabilité de l'opérateur funéraire</i></p>
<p style="text-align: center;"><i>Inhumation en fosse individuelle en terrain commun :</i></p> <p>Creusement et comblement de la fosse</p>	L.2223-3 R.2223-3 à R.2223-5	
<p style="text-align: center;"><i>Inhumation en concession :</i></p> <p><i>Selon l'aménagement,</i></p> <p>Ouverture et fermeture du caveau / Creusement et comblement de la fosse <i>Si monument existant</i></p> <p>Démontage et remontage du monument</p>		<p><i>Les concessions n'étant pas obligatoires, il n'existe pas de texte précis.</i></p> <p><i>Si la famille choisit d'inhumer dans une concession aménagée, selon son aménagement, les travaux nécessaires pour permettre d'y déposer le cercueil deviennent, de ce fait, « obligatoires ».</i></p>
En cas de crémation		
Redevance de crémation		Voir le Règlement intérieur et le tarif du crématorium
Le contrôle de la fermeture du cercueil par un fonctionnaire de police, avec perception d'une vacation	L.2213-14 L.2213-15 R.2213-44 à R.2213-50	
Urne cinéraire destinée à remettre les cendres à la famille (ou mise à disposition d'un dispersoire en cas de dispersion dans l'espace éventuellement aménagé à cet effet) avec une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium, à apposer sur l'urne	L.2223-18-1	<p><i>L'idée est que les cendres soient recueillies dans un récipient avant d'être remises à la famille. Si la famille choisit une urne « funéraire »* qui peut recevoir directement les cendres, l'urne « cinéraire » n'est alors pas nécessaire.</i></p> <p><i>*Le terme urne « funéraire » recouvre une urne décorative, dans laquelle on peut glisser l'urne « cinéraire ». Ce type d'urne est optionnel.</i></p>

LES PRESTATIONS ET FOURNITURES OBLIGATOIRES POUR LES OBSÈQUES

(Article R.2223-29 du Code général des collectivités territoriales)

Descriptif	Références législatives ou réglementaires du CGCT	Commentaire
Destination des cendres : inhumation de l'urne dans une concession (concession « traditionnelle », susceptible d'accueillir cercueils et urnes <i>ou</i> concession uniquement pour inhumation d'urne)		
<i>Inhumation en concession :</i> <i>Selon l'aménagement,</i> Ouverture et fermeture du caveau / Creusement et comblement de la fosse <i>Si monument existant</i> Démontage et remontage du monument		<i>Les concessions n'étant pas obligatoires, il n'existe pas de texte précis.</i> <i>Si la famille choisit d'inhumer dans une concession aménagée, selon son aménagement, les travaux nécessaires pour permettre d'y déposer l'urne, deviennent, de ce fait, « obligatoire ».</i>
Destination des cendres : Dépôt de l'urne dans une case de columbarium		
<i>Selon l'aménagement du columbarium,</i> Ouverture et fermeture de la case du columbarium		<i>Voir le règlement du cimetière ou du site cinéraire</i>
Destination des cendres : scellement de l'urne sur un monument construit sur une concession		
Une urne « funéraire », dans un matériau présentant des critères suffisants de solidité et de résistance.		<i>La législation permet le scellement d'une urne sur un monument sans plus de précision quant aux caractéristiques de l'urne. Souvent le règlement du cimetière impose des critères de solidité et de résistance de l'urne.</i>
Destination des cendres : Dispersion des cendres dans l'espace aménagé à cet effet dans un cimetière ou un site cinéraire		
Inscription de l'identité du défunt dont les cendres sont dispersées, sur un équipement approprié (selon le type d'équipement prévu par le règlement du site cinéraire)	L.2223-2	<i>L'équipement mentionnant l'identité du défunt est laissé à l'initiative de la commune gestionnaire de l'espace de dispersion. Il peut prendre différentes formes (registre électronique sur une borne informatique, gravure sur un mur ou une stèle, apposition d'une plaque gravée sur un support...). Le règlement du cimetière ou du site cinéraire doit prévoir le dispositif et préciser les charges afférentes qui incombent à la personne qui pourvoit aux funérailles ou à la dispersion des cendres.</i>
Dans le cas d'un transport de corps avant mise en bière		
Un véhicule agréé <i>NB: La house sanitaire, utilisée pour transporter un corps sans cercueil, d'un point de vue réglementaire, n'a pas de caractère obligatoire.</i>	R.2213-7 D.2223-110 à D.2223-112	

LES PRESTATIONS ET FOURNITURES OBLIGATOIRES POUR LES OBSÈQUES

(Article R.2223-29 du Code général des collectivités territoriales)

Descriptif	Références législatives ou réglementaires du CGCT	Commentaire
Dans le cas d'un transport après mise en bière		
Véhicule agréé (corbillard ou fourgon mortuaire)	D.2223-113 à D.2223-115	
Dans le cas d'un transport après mise en bière à l'étranger dans un pays signataire de l'accord de Strasbourg		
Un cercueil hermétique avec filtre épurateur Un cercueil en bois d'au moins 22 millimètres	Accord de Strasbourg	<i>Dans ce cas de figure le cercueil en bois (ou en autre matériaux agréé) avec ses quatre poignées et sa plaque d'identité reste obligatoire mais la cuvette étanche n'a plus de raison d'être prévue.</i> <i><u>Pays concernés :</u></i> <i>Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Finlande, Grèce, Islande, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie</i>
Dans le cas d'un transport après mise en bière à l'étranger dans un pays signataire de l'accord de Berlin		
Un cercueil hermétique avec filtre épurateur Un cercueil en bois d'au moins 30mm d'épaisseur Un couvercle fermé par des vis distantes de 20cm Des frettes métalliques	Accord de Berlin	<i>Dans ce cas de figure le cercueil en bois (ou en autre matériaux agréé) avec ses quatre poignées et sa plaque d'identité reste obligatoire mais la cuvette étanche n'a plus de raison d'être prévue.</i> <i><u>Pays concernés :</u></i> <i>Allemagne, Egypte, Italie, Mexique, Roumanie</i>
Dans le cas d'un transport après mise en bière à l'étranger dans un autre pays (non-signataire de l'accord de Berlin ou de Strasbourg)		
		<i>Voir les exigences du pays de destination</i>
Dans le cas d'un transport après mise en bière par avion		
Un cercueil hermétique avec filtre épurateur Une housse pour cacher le cercueil ainsi que sa forme	Règlement IATA (Accord international pour les Transports Aériens)	<i>Voir les dispositions issues des recommandations de l'IATA.</i> <i>Dans ce cas de figure le cercueil en bois (ou en autre matériaux agréé) avec ses quatre poignées et sa plaque d'identité reste obligatoire mais la cuvette étanche n'a plus de raison d'être prévue.</i>

LES PRESTATIONS ET FOURNITURES OBLIGATOIRES POUR LES OBSÈQUES

(Article R.2223-29 du Code général des collectivités territoriales)

Descriptif	Références législatives ou réglementaires du CGCT	Commentaire
Dans le cas d'un dépôt temporaire > 6 jours à compter de la fermeture du cercueil		
Un cercueil hermétique avec filtre épurateur	R.2213-26	<i>Dans ce cas de figure le cercueil en bois (ou en autre matériaux agréé) avec ses quatre poignées et sa plaque d'identité reste obligatoire mais la cuvette étanche n'a plus de raison d'être prévue.</i>
Si le défunt est porteur d'une prothèse fonctionnant avec une pile		
Retrait de la prothèse fonctionnant au moyen d'une pile si le médecin en a signalé la présence <i>(et qu'il n'a pas lui même procédé au retrait)</i>	R.2213-15	<i>Obligatoire pour que la mairie délivre l'autorisation de fermeture de cercueil, qu'il s'agisse d'une crémation ou d'une inhumation.</i>
Dans le cas où le règlement de cimetière le prévoit		
Évacuation des terres Aménagement minimum des sépultures		<i>Voir le règlement du cimetière</i>
En cas d'exhumation		
Du personnel pour procéder au creusement/comblement de la fosse (ou au démontage/remontage du monument et ouverture/fermeture du caveau) Du personnel pour procéder à l'exhumation, porteur d'un EPI approprié	R.2223-42	<i>Les opérations de réductions sont assimilées à celles d'exhumation et nécessiteront les mêmes prestations et fournitures.</i>
Si l'état du cercueil exhumé nécessite de le remplacer, un cercueil neuf, de dimensions appropriées (avec cuvette étanche, poignées, et plaque)	R.2213-42	
Dans le cas où le défunt est atteint de l'une des maladies contagieuses imposant une mise en bière en cercueil hermétique		
Un cercueil hermétique avec filtre épurateur	R.2213-26	<i>Dans ce cas de figure le cercueil en bois (ou en autre matériaux agréé) avec ses quatre poignées et sa plaque d'identité reste obligatoire mais la cuvette étanche n'a plus de raison d'être prévue.</i>
Un linceul imbibé d'une solution antiseptique pour envelopper le corps du défunt	R.2213-27	